

Statuts de l'ALJT

(modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/03/08)

TITRE I – Objet et composition

ARTICLE 1 – Dénomination - Siège et durée

L'association dénommée ALJT (Association pour le logement des jeunes travailleurs) a son siège à Paris. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la région Ile-de-France sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet

« L'association a pour objet la réalisation des activités suivantes au profit de ses membres :

1. L'étude des problèmes posés par l'hébergement et l'accès au logement des jeunes, leur insertion sociale, professionnelle et leur développement culturel ;
2. La création ou la prise en charge et la gestion de résidences destinées au logement temporaire de ses membres adhérents et toute activité concourant à l'amélioration de leurs conditions de vie ou à la préparation de leur autonomie ;
3. La promotion, la création et la gestion de tout service ou structure œuvrant à l'autonomie et à l'insertion des jeunes en relation avec les différents partenaires institutionnels, professionnels, économiques et associatifs.

A cette fin, l'association établit des liens de coopération avec tous organismes locaux, nationaux et internationaux concernés.

L'association relève de la loi de 1901 ».

TITRE II – Membres

ARTICLE 3 – Composition

L'association est composée de trois catégories de membres, à savoir :

1. les membres actifs ;
2. les membres adhérents ;
3. les membres bénéficiaires

Chaque catégorie de membres constitue un collège au sein de l'association.

- Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques qui participent au fonctionnement de l'association et acquittent une cotisation. L'admission d'un membre actif est proposée par le Bureau qui la soumet à l'agrément du Conseil d'Administration.

La Caisse des dépôts est "membre fondateur de l'ALJT. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

- Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'association et qui résident dans un logement temporaire proposé par l'association. Ils lui versent annuellement une cotisation. L'association est composée de cinq groupements géographiques "logement temporaire" chaque groupement géographique élit tous les ans un membre adhérent pour siéger à l'Assemblée générale de l'association. Au total, cinq membres adhérents siégeront à l'Assemblée Générale. Chacun de ces cinq membres adhérents disposera d'une voix en Assemblée Générale. Les membres résidents à la date d'adoption des présents statuts deviennent automatiquement membres adhérents.
- Les membres bénéficiaires sont les personnes qui adhèrent à l'association et qui bénéficient des activités de l'association hors logement temporaire. Ils versent annuellement une cotisation. Les membres bénéficiaires ne votent pas à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission expresse adressée par lettre au siège de l'association ;
- par radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné est, s'il le souhaite, préalablement entendu sur les griefs qui lui sont reprochés. Constitue notamment un motif grave le non respect des statuts.

TITRE III – Administration

ARTICLE 5 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres maximum élus en son sein par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'au moins deux représentants du groupe de la Caisse des dépôts, qui est membre fondateur ;
- d'au moins deux représentants des Sociétés Propriétaires dont un représentant de OSICA ;
- d'au moins quatre personnes physiques ou morales, acteurs locaux intervenant en partenariat avec l'organisation locale de l'ALJT sur des actions de développement ou de représentation. Le règlement intérieur précise les conditions de représentation de ces acteurs ;
- d'au moins trois personnes physiques, membres actifs, qualifiées dans un domaine intéressant l'activité ou le fonctionnement de l'ALJT. Ils sont élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale ;
- d'au moins deux représentants de personnes morales partenaires au plan régional de l'ALJT ;
- et d'un représentant des membres adhérents désigné par les cinq délégués des membres adhérents siégeant en assemblée générale, parmi eux.

Un représentant du personnel participe aux travaux du Conseil avec voix délibérative.

Le mandat des Administrateurs, non membres fondateurs, a une durée de trois ans. Par exception, le représentant des membres adhérents est élu chaque année lors de l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur concernant la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter à toute époque par la cooptation jusqu'au maximum de 20 membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation écrite du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'aux deux conditions suivantes :

- si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés,
- et si les administrateurs présents représentent le tiers au moins des membres du Conseil.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

Une feuille de présence est établie et émargée à chaque réunion.

Les décisions sont prises soit à la majorité simple, soit à la majorité qualifiée des 2/3 des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, selon les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de 3 ans, des membres personnes physiques siégeant au Bureau. Celui-ci est composé d'un Président de l'association, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'au moins trois autres membres. L'un des postes est nécessairement pourvu sur proposition de OSICA

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prise par l'Assemblée Générale.

Il vote le budget prévisionnel annuel de fonctionnement et d'investissements. Il fixe le montant des redevances facturées aux résidents ou à leurs tiers-payants, en contrepartie de leur hébergement, de leur restauration et de toute prestation mise à leur disposition.

Il prend tout acte de disposition, garantie ou aliénation.

Il décide des emprunts à contracter et délègue au Président les pouvoirs nécessaires à leur réalisation.

Il arrête les comptes, les soumet à l'Assemblée Générale avec un rapport sur l'activité de l'association et lui rend compte de sa gestion. L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il autorise la prise en gestion de nouveaux établissements dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il peut décider d'arrêter l'exploitation d'établissements ou de résilier les conventions liant l'ALJT aux Sociétés propriétaires et aux partenaires publics dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion courante de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – Bureau

Sauf révocation par le Conseil d'Administration, le mandat des membres du Bureau expire avec leur mandat d'administrateur. Il peut être renouvelé trois fois.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il dispose de pouvoirs propres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Vice-président est investi des pouvoirs délégués au Président en cas d'empêchement de ce dernier qu'elle qu'en soit la cause et pour une durée limitée à 3 mois. Au terme de ce délai, le Conseil d'Administration procède à l'élection du nouveau Président

Le trésorier a des compétences particulières en matière de contrôle de la préparation et d'exécution des budgets et pour le suivi de la gestion financière de l'association. Ces compétences sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit régulièrement, en général une fois par mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante

ARTICLE 9 – Pouvoirs du Bureau et du Président

Le Bureau définit les orientations générales de l'organisation de l'association, de son activité et de son développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il fait établir le budget prévisionnel annuel, qui est présenté au Conseil d'Administration.

Il définit la politique tarifaire de l'accueil dans les résidences et les critères particuliers d'accueil, le cas échéant.

Le Bureau peut en tant que de besoin déléguer ses pouvoirs au Président, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend le cas échéant après avis du Bureau, toute décision que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ne se serait pas réservée où lorsque les circonstances imposent l'urgence d'agir dans l'intérêt de l'association.

Les conditions d'exercice des pouvoirs du Président sont définies par le règlement intérieur.

Il nomme le Directeur Général après avoir reçu l'accord du Bureau sur le candidat qu'il propose.

Aux termes d'un mandat explicite, le président peut déléguer au Directeur Général, salarié de l'association, une partie de ses pouvoirs et attributions qu'il juge utiles pour la gestion courante de l'association et notamment lui consentir une délégation de signature. Cette délégation devra être soumise et approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Détachement de fonctionnaires

Dans les conditions prévues aux articles 45 à 48 de la loi 84 – 16 du 11 janvier 1984, un poste de directeur général, un poste de directeur général adjoint, un poste de directeur et un poste de chargé de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché.

TITRE IV – Assemblée Générale

ARTICLE 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des cinq membres adhérents désignés au sein des groupements géographiques à raison de un par pôle pour siéger à l'Assemblée Générale.

Elle est réunie en séance ordinaire, au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

Le rapport d'activité est soumis à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Elle examine les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration, après lecture du rapport sur la situation financière de l'association et du rapport du commissaire aux comptes. Elle procède à leur approbation.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et notamment ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis sa dernière réunion.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant et fixe le montant de sa rémunération chaque année

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs, des membres adhérents et des membres bénéficiaires.

Réunie en séance extraordinaire, sur convocation écrite du Président, adressée au moins quinze jours à l'avance, elle délibère sur les modifications des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur première convocation, le quorum est des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

Sur seconde convocation, au plus tôt quinze jours après la première réunion, le quorum est de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que de trois voix, la sienne comprise.

TITRE V – Règlement intérieur

ARTICLE 12 – Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau sera présenté pour approbation au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le modifier ultérieurement.

TITRE VI – Dissolution

ARTICLE 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'association ; elle est composée et délibère dans les conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 12 ci-dessus.

Les biens de l'association reviendront, le cas échéant, après apurement du passif à un ou plusieurs établissements ou organismes poursuivant un but analogue et que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci peut, s'il en est besoin, nommer un Commissaire chargé de la liquidation.

TITRE VII – Formalités

ARTICLE 14 – Formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'association ; elle est composée et délibère dans les conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 12 ci-dessus.

Les biens de l'association reviendront, le cas échéant, après apurement du passif à un ou plusieurs établissements ou organismes poursuivant un but analogue et que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci peut, s'il en est besoin, nommer un Commissaire chargé de la liquidation.

ARTICLE 15 – Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président

Jean-Pierre BRUNEL